



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 7 MAI 2026

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 7 mai 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 28 avril 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO
Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE
Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE
Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Procurations : Mme Sylia ALILECHE donne pouvoir à Mme Stéphanie BARBARA-VAGEON
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bruno AFONSO.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2026.

FINANCES

Délibération n° 2026-57 taxe sur la publicité extérieure (TPE) – actualisation des tarifs maximaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Délibération n° 2026-58 mise en place d'un accueil de loisirs en demi-journée pour les mercredis avec intégration des tarifs correspondants à la grille tarifaire existante ;

Délibération n° 2026-59 attribution de subventions de fonctionnement à des organismes extérieurs - exercice 2026 ;

Délibération n° 2026-60 attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations gournaysiennes – exercice 2026 ;

Délibération n° 2026-61 subvention exceptionnelle attribuée à l'association FOOTBALL CLUB DE GOURNAY ;

Délibération n° 2026-62 adhésion à l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-63 création d'un support / grade d'agent spécialisé des écoles maternelles de 2e classe suite à la réussite d'un concours ;

Délibération n° 2026-64 élections professionnelles du 10 décembre 2026 - fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial ;

CADRE DE VIE

Délibération n° 2026-65 approbation de la convention d'occupation du domaine public pour l'hébergement de relais de télérelevé ;

JUMELAGE

Délibération n° 2026-66 désignation des membres extérieurs de la commission extramunicipale « Jumelage » ;

SPORT ET EVENEMENTIEL

Délibération n° 2026-67 mise à jour des modalités d'organisation des Foulées gournaysiennes et des tarifs ;

MUNICIPALITÉ

Délibération n° 2026-68 résiliation de l'adhésion à l'association d'élus « ville et aéroport » ;

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article I 2122-22 du CGCT) ;

Rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article I2122.22 du CGCT) - signature de divers marchés, accords-cadres et avenants ;

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°2026-57 TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

La taxe sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui est instituée par le Conseil municipal sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est renommée en taxe sur la publicité extérieure (TPE).

La taxe sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les tarifs normaux dépendent de la population de la Commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) est de 0,9 %.

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions de l'article L. 454-62-1 du CIBS peuvent être majorés. La ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, Grand Paris Grand Est, de 50 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier 2027.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

La direction des services fiscaux conseille vivement de faire figurer chaque année, les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur. En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur.

Les tarifs relatifs à la taxe sur la publicité extérieure (TPE) applicables au 1^{er} janvier 2027 figurent à l'article 1 ci-dessous.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

VU les articles L.132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A.454-12 du Code des impositions sur les biens et services fixant les tarifs maximaux de taxe sur la publicité extérieure (TPE),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Établissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

VU l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe sur la publicité extérieure (TPE), applicable au 1^{er} janvier 2027,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe sur la publicité extérieure (TPE) applicables au 1^{er} janvier 2027 comme suit :

TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) applicable au 1^{er} janvier 2027 (en €, au m² et par année)

	Année 2027
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	25,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	50,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	75,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	148,80 €
Enseignes de moins de 12 m ²	25,00 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	50,10 €
Enseignes supérieures à 50 m ²	100,40 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR		29
CONTRE		0
ABSTENTIONS		0

Délibération n°2026-58 MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS EN DEMI-JOURNÉE POUR LES MERCREDIS ET PÉNALITÉS POUR TOUTES ABSENCES NON SIGNALÉE AVEC INTÉGRATION DES TARIFS CORRESPONDANTS À LA GRILLE TARIFAIRE EXISTANTE

Sur proposition de Madame Géraldine BADUEL,

La Commune propose actuellement un accueil de loisirs fonctionnant à la journée complète. Or, les évolutions des rythmes familiaux et professionnels ainsi que les besoins exprimés par les familles mettent en évidence une demande croissante pour une offre plus souple, notamment sur des temps limités à la demi-journée.

L'absence d'une telle modalité peut constituer un frein à l'accès au service public, en particulier pour les familles dont les contraintes ne nécessitent pas une prise en charge à la journée entière.

L'accueil du mercredi à la demi-journée sera rétabli à compter du mercredi 20 mai 2026, dans la limite d'un nombre de places défini, afin de faciliter l'accès des enfants aux activités associatives de la Ville. Les familles pourront opter, au choix, pour une matinée avec déjeuner ou un après-midi avec goûter.

Ce choix traduit la volonté municipale de mieux articuler les temps éducatifs municipaux et la richesse du tissu associatif local.

Afin d'instaurer cet accueil à la demi-journée, les tarifs afférents doivent être mis en place. Les autres tarifs restant quant à eux inchangés.

De plus, toute absence non signalée au plus tard le matin entraînera l'application d'une pénalité correspondant au doublement du tarif de la prestation périscolaire et extrascolaire.

Les tarifs seront annexés à la délibération et applicables à compter du 7 mai 2026.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Géraldine BADUEL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT d'ajouter la tarification des demi-journées pour les mercredis,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place de l'accueil de loisirs le mercredi, à la demi-journée ainsi que l'application d'une pénalité pour toute absence non signalée.

ARTICLE 2 : ADOPTE les tarifs correspondants, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-59 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS - EXERCICE 2026

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

Chaque année, la ville de Gournay-sur-Marne contribue au fonctionnement de plusieurs organismes extérieurs :

- L'antenne de Noisy-Le-Grand de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est une association française agréée de sécurité civile ;
- La Mission locale Sud 93 qui accompagne les jeunes en situation de recherche d'emploi des villes de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne ;

Il est proposé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Mission locale Sud 93	7 300 €

TOTAL **9 300 €**

Monsieur le Maire propose toutefois de retirer de la liste la subvention initialement prévue par la Croix Blanche afin de revoir le partenariat avec cette association, un rendez-vous au lundi 11 mai étant fixé en ce sens.

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 65748 du budget 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer à divers organismes.

DELIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Mission locale Sud 93 :	7 300 €
-------------------------	---------

TOTAL **7 300 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-60 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2026

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

La nouvelle majorité municipale de Gournay-sur-Marne réaffirme son engagement en faveur du tissu associatif local, acteur essentiel du dynamisme et de la cohésion de la vie gournaysienne.

Pour 2026, elle s'est engagée à :

- Voter rapidement les subventions pour un versement courant mai,
- Voter à minima en 2026, le montant octroyé en 2025 pour les associations qui en font la demande (ou égal au montant demandé pour celles qui sollicitent une subvention d'un montant inférieur à celui de 2025),
- Augmenter l'enveloppe des subventions de 10% minimum (115K€ en 2025, soit l'enveloppe portée à 126/127K€ minimum),
- Permettre aux associations qui n'auraient pas le temps matériel de présenter un dossier dans le délai contraint post élection, de transmettre une demande ultérieurement (uniquement en 2026).

Parallèlement, la majorité municipale a entamé un cycle de rendez-vous individuels avec l'ensemble des associations gournaysiennes pour leur permettre de présenter leurs activités et échanger sur leurs besoins et projets. Nos élus vont ainsi rencontrer les dirigeants de plus d'une quarantaine d'association entre début avril et fin mai.

Pour l'année 2027, un groupe de travail sera constitué afin de faire évoluer les critères d'attribution des subventions et permettre de valoriser les projets développés par les associations pour animer et faire rayonner notre commune.

Lors de sa séance du 19 février 2025, le Conseil municipal a approuvé le principe du versement d'une avance pouvant atteindre 25 % des subventions de fonctionnement allouées au titre de l'année 2025.

La campagne de dépôt des demandes de subvention, ouverte à la mi-mars 2026, a suscité une forte mobilisation avec 26 dossiers déposés, incluant deux organismes extérieurs.

L'instruction des dossiers a été réalisée conjointement par les agents municipaux et les élus concernés et s'est appuyée sur une analyse précise des dossiers et une volonté de transparence sur les montants proposés au vote du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANT FONCTIONNEMENT 2026	25 % AVANCE VERSÉE	SOLDE
ACADÉMIE DE DANSE DE GOURNAY-SUR-MARNE	7 200 €		7 200 €
ACADÉMIE DES ARTS	1 000 €		1 000 €
AÉRIENS EN CRÉATION	1 000 €		1 000 €
AÉROBIC GOURNAY-SUR-MARNE	2 600 €	683 €	1 917 €

ASSOCIATION KARATÉ SHOTOKAI	1 200 €		1 200 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE E. CARRIÈRE	1 500 €		1 500 €
ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE	3 000 €		3 000 €
ATELIER GOURNAYSIEN D'ARTS LOISIRS CRÉATIFS (AGALC)	2 500 €		2 500 €
BASKET CLUB DE GOURNAY	5 000 €		5 000 €
COUTURIÈRES DE GOURNAY	500 €		500 €
CYCLO CLUB DE GOURNAY	600 €		600 €
FOOTBALL CLUB DE GOURNAY	16 000 €	3 750 €	12 250 €
GOURNAY LINE DANCE	300 €		300 €
GOURNAY MUSCULATION	1 100 €		1 100 €
JUDO CLUB DE GOURNAY	7 300 €		7 300 €
LA SOCIÉTÉ DES AMIS D'EUGÈNE CARRIÈRE	13 000 €	3 250 €	9 750 €
LES 1001 MERVEILLES D'ALISSON	500 €		500 €
LES GODILLOTS CURIEUX	600 €		600 €
MACADAM GOURNAY	400 €	100 €	300 €
SOCIÉTÉ HISTORIQUE NOISY-GOURNAY	800 €		800 €
TENNIS CLUB GOURNAY	8 820 €	2 950 €	5 870 €
VOLLEY-BALL CLUB DE GOURNAY	1 000 €		1 000 €
TOTAL	75 920 €	10 733 €	65 187 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026-12 du 19 février 2026 attribuant une avance de 25 % de subvention de fonctionnement aux associations gournaysiennes pour l'exercice 2026,

VU le Budget primitif 2026,

VU le tableau de répartition des subventions municipales,

CONSIDÉRANT que toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites, notamment au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

DÉLIBÈRE

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernés ne prennent pas part au vote, soit 7 élus.

ARTICLE 1^{er} : FIXE pour 2026, la répartition des subventions aux diverses associations, citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	22
CONTRE	0
Les membres des bureaux d'associations concernées ne prenant pas part au vote	7 Gina BARBIER, Lucas PRIGENT, Pauline SEMAILLE, Arnaud LOPEZ, Nicolas SERERO, François BOLLON, Alain BARTHELMAY.

Délibération n°2026-61 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE GOURNAY

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

La Ville s'est engagée à apporter une aide financière supplémentaire aux associations au regard de leur projet.

Dans le cadre du jumelage avec la ville de Torre de Moncorvo, un déplacement est prévu cette année pour une délégation du club. Ce sont les vétérans qui auront la chance d'y participer, constituant un groupe de 22 personnes, comprenant joueurs et dirigeants.

L'association FOOTBALL CLUB DE GOURNAY a sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire dans le cadre du jumelage. En effet, le club de Gournay-sur-Marne contribue au financement des frais de transport ainsi qu'à l'achat d'équipements à offrir.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 3 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

DÉLIBÈRE

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernés ne prennent pas part au vote, soit 7 élus.

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention réparti comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIF
FOOTBALL CLUB DE GOURNAY	3 000 €	Contribution au financement des frais de transport et achat d'équipements à offrir

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
Membre du bureau du Club de FOOTBALL ne prenant pas part au vote	4 Lucas PRIGENT, Pauline SEMAILLE, Arnaud LOPEZ, Nicolas SERERO.

Délibération n°2026-62 ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ACPUSI)

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

L'Association des Collectivités Publiques utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) est une association créée en 1984 qui, au 1er janvier 2026, regroupe plus de 270 collectivités territoriales ou établissement publics utilisateurs des logiciels CIVIL de la Société Ciril GROUP.

Tous les adhérents bénéficient :

- de la force d'un "club utilisateur" indépendant,
- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL pour des logiciels et des services de qualité,
- d'une remise de 5% sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrats de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,
- d'une téléformation gratuite de 2h pour la 2e année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL),
- d'ateliers produits gratuits sur les logiciels CIRIL : Civil-Net Finances, Civil-Net RH, Enfance, Élections,
- d'informations, d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs via simple inscription sur le site internet : www.acpusi.org,
- de la participation gratuite à l'Assemblée générale avec des rencontres et débats avec les intervenants de la société Ciril GROUP sur leurs différents produits.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune ou type de structure précisé au règlement intérieur. Le tarif annuel pour les collectivités jusqu'à 10 000 habitants est de 180,00 € annuel.

Il est demandé au Conseil municipal d'adhérer à l'Association des Collectivités Publiques utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) pour les services utilisateurs des logiciels CIVIL de la Société Ciril GROUP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à cette association pour améliorer l'utilisation des logiciels CIVIL des agents des services financiers et des ressources humaines,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ADHÈRE à l'Association des Collectivités Publiques utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI).

ARTICLE 2 : INSCRIT chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au compte 6281.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-63 CRÉATION D'UN SUPPORT / GRADE D'AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES DE 2E CLASSE SUITE À LA RÉUSSITE D'UN CONCOURS.

Sur proposition de Monsieur LEGENTIL,

La carrière des fonctionnaires territoriaux s'inscrit dans un cadre statutaire structuré, jalonné par différentes étapes d'évolution professionnelle. Celles-ci peuvent prendre la forme d'avancements d'échelon, d'avancements de grade, de réussites à concours ou encore de promotions internes.

Dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines, et conformément aux lignes directrices de gestion (LDG) qu'elle a définies, la Collectivité veille à accompagner les parcours professionnels de ses agents, dans une logique de transparence et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

À ce titre, la création du présent emploi s'inscrit notamment dans une démarche de valorisation des parcours, à la suite de la réussite d'un agent au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe.

Afin de répondre aux besoins du service public de l'éducation et d'assurer la continuité des missions exercées au sein des écoles maternelles, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), au grade d'ATSEM principal de 2^e classe, catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an.

Ce contrat pourra être renouvelé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, si, à l'issue de la procédure de recrutement engagée, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour occuper cet emploi.

Ainsi il est proposé au Conseil la création de cet emploi permanent suite à nomination après concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur LEGENTIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44),
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires.
VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, 2023-13, 2023-60 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal N°2024-05, 2024-49, 2024-50, 2024-65, 2024-66, 2024-68, et 2024-69 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2025-04, 2025-31, 2025-32, 2025-45, 2025-46 et 2026-03 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2026.

CONSIDÉRANT que Monsieur Le Maire dispose d'un pouvoir général d'organisation des services,

CONSIDÉRANT que la réussite à un concours est une possibilité d'évolution de carrière pour nos agents fonctionnaires.

CONSIDÉRANT que Monsieur Le Maire nomme aux emplois de la commune,

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal, et afin de permettre l'évolution de carrière de nos agents, il est proposé de créer 1 nouveau support « grade »

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer à la suite d'une réussite du concours d'ATSEM principal de 2e classe un support permanent à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles principales de 2e classe, Catégorie C, cadres d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ARTICLE 2 : DIT que le support pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-64 ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DÉCEMBRE 2026 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL.

Sur proposition de Monsieur LEGENTIL,

Les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale se tiendront le **10 décembre 2026**, dans le cadre du renouvellement général des instances de dialogue social.

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les comités techniques et les CHSCT ont été fusionnés en une instance unique : le Comité social territorial (CST).

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, la collectivité doit, au plus tard six mois avant le scrutin :

- Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Déterminer la composition du collège des représentants de la collectivité ;
- Préciser les modalités de recueil de l'avis du CST.

L'effectif des agents relevant du CST, apprécié au 1er janvier 2026, s'élève à 144 agents.

Dans un objectif de fonctionnement efficace et resserré de l'instance, il est proposé de fixer :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 ;
- Le nombre de suppléants à 3.

Il est également proposé :

- De maintenir le paritarisme numérique, en fixant un nombre équivalent de représentants pour la Collectivité (collège employeur) ;
- De prévoir un recueil de l'avis des deux collèges, garantissant une meilleure lisibilité des positions exprimées.

Modalités de désignation et durée du mandat des membres du Comité social territorial :

Le Comité social territorial est composé de manière paritaire de représentants du personnel et de représentants de la collectivité, dont le nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

- Les **représentants du personnel** sont élus à l'occasion des élections professionnelles, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges selon la règle de la plus forte moyenne. Les listes sont présentées par les organisations syndicales et doivent respecter les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, en fonction de la composition des effectifs relevant du Comité social territorial. Les représentants titulaires et suppléants sont élus simultanément.
- Les **représentants de la collectivité** (collège employeur) ne sont pas élus. Ils sont désignés par le Maire parmi les élus municipaux ou les agents occupant des fonctions d'encadrement. Cette désignation précise les membres titulaires et suppléants et peut être modifiée à tout moment.

Les membres du Comité social territorial sont désignés pour la durée du cycle des élections professionnelles, soit une durée de quatre ans. Toutefois, les représentants de la collectivité peuvent être remplacés à tout moment par l'autorité territoriale.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant, appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le remplacement intervient selon les règles propres à chaque collège : par ordre de la liste pour les représentants du personnel et par nouvelle désignation pour les représentants de la collectivité.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les listes de candidatures présentées lors des élections professionnelles doivent respecter une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

À ce titre, la proportion de femmes et d'hommes figurant sur chaque liste de candidats est déterminée en fonction de la part respective des femmes et des hommes composant les effectifs relevant du Comité social territorial, appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection.

En l'espèce, les effectifs de la Collectivité au 1er janvier 2026 s'élèvent à 144 agents, répartis comme suit :

- 94 femmes, soit 66 %
- 50 hommes, soit 34 %

En conséquence, chaque liste de candidatures devra être composée de manière à refléter ces proportions, soit 66 % de femmes et 34 % d'hommes, conformément aux règles d'arrondi applicables.

Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT) :

Par ailleurs, en application des dispositions du Code général de la fonction publique, la Collectivité a la faculté d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité social territorial, même lorsque son effectif est inférieur à 200 agents.

Compte tenu de l'importance des enjeux liés à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents, il est proposé d'instituer cette formation spécialisée, afin de garantir un suivi renforcé de ces thématiques et d'assurer un dialogue social de qualité sur ces sujets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur LEGENTIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux instances de dialogue social dans la fonction publique territoriale, (articles L251-5 à 7 et L252-8 à 10)

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 mai 2026,

CONSIDÉRANT l'effectif des agents relevant du CST arrêté à 144 au 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation syndicale représentée à Gournay-sur-Marne a été consultée lors de la réunion « dialogue social » du 1er avril 2026, relative à la détermination du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial, au regard des effectifs ainsi que de la proportion de femmes et d'hommes,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la composition du Comité social territorial préalablement aux élections professionnelles du 10 décembre 2026,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité social territorial à :

- 3 titulaires
- Et en nombre égal, 3 suppléants

ARTICLE 2 : FIXE le nombre de représentants de la Collectivité à un nombre égal à celui des représentants du personnel (paritarisme numérique), soit :

- 3 titulaires et 3 suppléants

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Conseil social territorial.

ARTICLE 4 : DIT que l'avis du Comité social territorial sera rendu par l'ensemble des deux collèges (représentants du personnel et représentants de la collectivité).

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au représentant de l'État
- A Monsieur le Président du centre de gestion de la petite couronne
- Et notifiée à l'organisation syndicale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-65 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'HÉBERGEMENT DE RELAIS DE TÉLÉRELEVÉ

Sur proposition de Monsieur Gilles VIVIEN,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Birdz est autorisée à installer et exploiter des relais de télérelevé des compteurs d'eau sur des ouvrages appartenant au domaine public communal (candélabres d'éclairage public et panneaux de signalisation).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du déploiement d'un système de télérelevé automatique des consommations d'eau, permettant la transmission à distance des données vers une plateforme de traitement.

L'occupation du domaine public est consentie à titre temporaire et encadrée par une convention fixant les conditions d'installation, d'exploitation, de maintenance et de retrait des équipements, sans transfert de propriété au bénéfice de l'opérateur.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2036 et prévoit une redevance annuelle de 1 € par ouvrage occupé. L'opérateur assure l'intégralité de l'installation, de la maintenance, de la sécurité et de la dépose des équipements à ses frais.

Ce dispositif permet à la Commune de bénéficier d'une modernisation du service public de distribution d'eau, sans investissement financier, tout en conservant la maîtrise de son domaine public.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la convention, d'autoriser le Maire à la signer et de prévoir l'inscription de la recette correspondante au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gilles VIVIEN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux conditions d'occupation temporaire du domaine public et L.2125-1 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public,

VU la convention d'occupation du domaine public relative à l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'implantation d'équipements de télérelevé sur les ouvrages du domaine public communal afin d'assurer la continuité et l'amélioration du service public de distribution d'eau,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public est encadrée par une convention fixant les conditions techniques, administratives et financières de mise à disposition,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation du domaine public relative à l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;

ARTICLE 3 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget communal ;

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	4
	Simon PELLEGRY, Dominique POLCRY, Marion LEVILLAIN-RENARD, François BOLLON

Délibération n°2026-66 DÉSIGNATION DES MEMBRES EXTÉRIEURS DE LA COMMISSION EXTRAMUNICIPALE « JUMELAGE »

Sur proposition de Monsieur Bruno AFONSO,

Par délibération n°2026-41 du 2 avril 2026, le Conseil municipal a décidé la création d'une commission extramunicipale permanente « Jumelage », conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, permettant d'associer des personnes extérieures au Conseil municipal aux réflexions sur les affaires d'intérêt communal.

Cette commission, à caractère consultatif, a vocation à associer les habitants, les acteurs associatifs et des personnalités qualifiées aux réflexions et actions menées par la Commune en matière de jumelage.

Elle est composée :

- Du Maire, Président de droit, ou de son représentant ;
- De 5 élus du Conseil municipal ;
- De membres extérieurs (habitants, représentants associatifs, personnalités qualifiées) dans la limite de 5 membres.

La délibération de création ayant prévu que les membres extérieurs seraient désignés ultérieurement, il convient désormais de procéder à leur nomination afin de permettre l'installation effective de la commission.

Les personnes, ci-dessous proposées, ont été retenues au regard de leur implication dans la vie locale, de leur connaissance des enjeux culturels liés au jumelage, ainsi que de leurs liens avec la ville de Torre de Moncorvo.

- Sofia SILVA
- Stéphanie DA SILVA
- Ana FILIPE
- Manuel GONÇALVES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Bruno AFONSO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-2 relatif aux comités consultatifs ;

VU la délibération n°2026-41 du 2 avril 2026 portant création de la commission extramunicipale « Jumelage » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'associer les habitants et les acteurs locaux à la politique de jumelage de la Commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la composition de la commission par la désignation des membres extérieurs ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la commission extramunicipale « Jumelage » est composée :

- Du Maire, président de droit, ou de son représentant ;
- De 5 élus du Conseil municipal ;
- De membres extérieurs (habitants, représentants associatifs, personnalités qualifiées) dans la limite de 5 membres.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE comme membres extérieurs de la commission extramunicipale « Jumelage » les personnes suivantes :

- Sofia SILVA
- Stéphanie DA SILVA
- Ana FILIPE
- Manuel GONÇALVES

ARTICLE 3 : RAPPELLE que cette commission a un rôle consultatif et qu'elle peut formuler des propositions à destination du Conseil municipal et de l'exécutif.

ARTICLE 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	4
	Simon PELLEGRY, Dominique POLCRY, Marion LEVILLAIN-RENARD, François BOLLON.

Délibération n°2026-67 MISE À JOUR DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES FOULÉES GOURNAYSIENNES ET DES TARIFS.

Sur proposition de Monsieur Bruno AFONSO,

La Commune organise chaque année, traditionnellement le dernier dimanche de septembre, la manifestation sportive « Les Foulées gournaysiennes ». Avec notamment sa côte emblématique Boulevard de la Résistance et son parcours en bord de Marne. Elle constitue un rendez-vous sportif apprécié des habitants et des coureurs des environs, contribuant pleinement à l'animation locale.

Dans un contexte marqué à la fois par le développement d'une offre de courses sur le territoire environnant et par l'augmentation des coûts d'organisation, notamment en matière de logistique, de sécurité et de prestations, il apparaît nécessaire de faire évoluer le cadre de cette manifestation.

La délibération proposée poursuit un double objectif :

- Elle prévoit une revalorisation modérée des tarifs d'inscription pour les courses de 5 et 10 kilomètres, à hauteur de 2 euros supplémentaires, afin de contribuer à l'équilibre financier de l'événement, tout en maintenant la gratuité des courses destinées aux plus jeunes. Les tarifs seraient ainsi fixés à 12 euros en inscription anticipée et 14 euros le jour de l'épreuve pour la course des 10 kilomètres, et à 7 euros en inscription anticipée et 9 euros le jour de l'épreuve pour la course des 5 kilomètres. La courses des 2km et la course découverte de 1 kilomètre, destinées aux mineurs, demeureraient gratuites.
- Il est également proposé de confirmer l'engagement de la Commune en faveur du monde associatif, en maintenant le principe d'un reversement par inscription payante au profit d'une association locale œuvrant dans la lutte contre les maladies, et en portant ce montant à 2,50 euros par inscription, contre 2 euros jusqu'à présent.

Par ailleurs, afin de faciliter l'organisation de la manifestation et de permettre les ajustements nécessaires dans des délais compatibles avec les contraintes opérationnelles (sécurité, prescriptions préfectorales, logistique), il est proposé de distinguer :

- D'une part, les dispositions relevant du cadre général de la manifestation (tarification, conditions d'accès), qui demeureront de la compétence du Conseil municipal ;
- D'autre part, les mesures d'application et d'organisation, qui relèveront de l'autorité du Maire et pourront être adaptées par arrêté.

Cette évolution permet d'éviter le recours systématique à une délibération pour des ajustements techniques, tout en garantissant le maintien du contrôle du Conseil municipal sur les éléments structurants du dispositif.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces nouvelles dispositions ainsi que la mise à jour des tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Bruno AFONSO,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022-61 du 7 juillet 2022 relative au règlement des Foulées gournaysiennes, notamment son article 12 fixant les frais d'inscription,

VU la délibération n° 2024-41 du 23 mai 2024 relative au reversement d'une subvention exceptionnelle à une association investie dans la lutte contre la maladie,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre des ajustements à la marge des modalités d'organisation de la course et de réviser les tarifs d'inscription,

CONSIDÉRANT les partenariats déjà établis dans le cadre des Foulée Gournaysienne, en faveur d'associations œuvrant dans la lutte contre la maladie.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la révision des tarifs d'inscription des Foulées gournaysiennes comme suit :

- Course des 10 kilomètres : 12 euros en inscription anticipée, 14 euros le jour de l'épreuve ;
- Course des 5 kilomètres : 7 euros en inscription anticipée, 9 euros le jour de l'épreuve ;
- Courses à destination des mineurs : gratuites

ARTICLE 2 : APPROUVE le reversement de 2,50 euros par inscription payante au profit d'une association locale œuvrant dans la lutte contre les maladies, désignée dans le cadre d'une convention.

ARTICLE 3 : PRECISE que le règlement des « Foulées gournaysiennes » peut être adapté, en tant que de besoin, par arrêté du Maire.

Seules les modifications portant sur la tarification et les conditions d'accès des participants à la manifestation, relèvent de la compétence du Conseil municipal et donne lieu à une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-68 RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION D'ÉLUS « VILLE ET AÉROPORT »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La commune de Gournay-sur-Marne a adhéré à l'association d'élus « Ville et Aéroport », laquelle a pour objectifs de promouvoir le développement durable autour des aéroports, d'améliorer la qualité de vie des populations exposées aux nuisances aéroportuaires et de favoriser une meilleure répartition des retombées économiques liées à l'activité aéroportuaire.

Toutefois, après examen de l'intérêt de cette adhésion au regard des orientations actuelles de la Commune, il est proposé de mettre fin à cette adhésion.

Conformément aux statuts de l'association « Ville et Aéroport », les modalités de résiliation de l'adhésion doivent être respectées.

Il est donc demandé au Conseil municipal de résilier l'adhésion de la commune de Gournay-sur-Marne à cette association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Ville et Aéroport »,

VU la délibération n° 2024-47 en date du 19 septembre 2024 relative à l'adhésion de la commune à l'association « Ville et Aéroport »,

CONSIDÉRANT que la Commune de Gournay-sur-Marne souhaite mettre fin à son adhésion à l'association « Ville et Aéroport »,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE la résiliation de l'adhésion de la commune de Gournay-sur-Marne à l'association d'élus « Ville et Aéroport », dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'aucune cotisation ne sera versée au titre des exercices suivants à compter de la date effective de résiliation.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette résiliation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 donnant différentes délégations, Éric SCHLEGEL, ancien Maire, avait pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2026	F - 2026-02-001	Cession du véhicule « balayeuse EUROVOIRIE BUCHER CITY CAT 5000 » n°2006190
2026	F - 2026-03-002	Cession de 4 ordinateurs portables totalement amortis aux élus sortants

RENDU COMPTE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L2122.22 DU CGCT) - SIGNATURE DE DIVERS MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 donnant différentes délégations, Éric SCHLEGEL, ancien Maire, avait signé divers marchés, accords-cadres et avenants pour les prestations suivantes :

Numéros Attribués	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2025036	Marché sur 2 ans pour l'entretien des toitures, terrasses, gouttières et chéneaux des bâtiments communaux.	Non alloti	TERRAZZA	Partie forfaitaire : 36 240 € Partie à BC : 72 000 €	09/02/2026
2025037	Marché sur 4 ans pour l'entretien des espaces verts	Non alloti	NATURE ET PAYSAGE	Partie forfaitaire : 116 748 € Partie à BC : 180 000 €	10/02/2026

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-maine.fr

Le Secrétaire de séance, Bruno AFONSO 	Le Maire, Nicolas SERERO 
--	--

